

même déterminée, pourvu que, vraiment contrits et s'étant confessés, ils aient reçu la sainte communion.

2° Une Indulgence de sept ans et sept quarantaines, une fois par mois, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui transmettront régulièrement une semblable aumône déterminée aux Conseils particuliers des provinces et des villes établis par le Conseil général.

3° Une Indulgence d'un an, une fois le mois, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe qui, par souscription, ou de quelque autre manière, s'engageront à donner régulièrement quelque aumône déterminée aux Conférences approuvées, soit par le Conseil général, soit par les Conseils particuliers qui en ont reçu la délégation.

4° Une Indulgence de sept ans et de sept quarantaines, une fois par mois, à tous les Fidèles de l'un et de l'autre sexe, les jours où ils auront quêté pour le Conseil général ou pour les Conseils particuliers.

5° Il est accordé aux bienfaiteurs de la Société une Indulgence de trois cents jours, toutes les fois qu'ils réciteront, en n'importe quelle langue, avec le cœur contrit, la prière de la Société commençant par ces mots : " Nous vous remercions, Seigneur, des grâces et des bénédictions..... "